

VD_OMNI PE.2009.0005 vom 24. August 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-08-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2009.0005

FR: VD_OMNI PE.2009.0005 du 24 août 2009

IT: VD_OMNI PE.2009.0005 del 24 agosto 2009

Regeste

A. _____ c/Service de la population (SPOP) | Aucun droit à une autorisation de séjour et donc au changement de canton sollicité par le recourant, d'origine algérienne, séparé de son épouse suisse depuis 2007 dont il a eu un enfant né en 2004 (abus de droit sous l'angle de l'art. 7 LSEE). Le recourant, qui n'est pas divorcé, ne peut pas obtenir une autorisation de séjour sur la base de l'art. 8 CEDH dans l'attente de son remariage avec une Suissesse dès lors que le mariage n'est pas susceptible d'intervenir à brève échéance. Sous l'angle de l'art. 8 CEDH, l'intérêt privé du recourant à maintenir des relations avec son enfant ne l'emporte pas sur l'intérêt public à son renvoi (il a commis une dizaine d'infractions pénales, il n'a pas de situation professionnelle stable, il a une situation financière obérée et il ne s'est jamais acquitté de ses obligations alimentaires). Au terme de la pesée des intérêts, la décision du SPOP est confirmée. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

er janvier 2008, abroge et remplace - selon l'art. 125 LEtr et son annexe - la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE). Selon l'art. 126 al. 1 LEtr, les demandes déposées avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont régies par l'ancien droit. Tel est le cas en l'espèce, la demande ayant été déposée le 30 mars 2007.

E. 2

En vertu de l'art. 7 al. 1 LSEE, le conjoint étranger d'un ressortissant suisse a droit à l'octroi et à la prolongation de l'autorisation de séjour. Après un séjour régulier et ininterrompu de cinq ans, il a droit à l'autorisation d'établissement. En l'espèce, le recourant n'invoque pas - à juste titre - sa qualité d'époux d'une Suissesse pour revendiquer une autorisation de séjour dès lors qu'il ne vit plus avec celle-ci depuis le début 2007. Il admet lui-même en procédure que cette séparation est définitive, le lien conjugal étant irrémédiablement rompu. Une procédure en divorce serait sur le point d'être entamée. Il vit au demeurant avec un amie depuis deux ans avec laquelle il entend se remarier (sur la question de l'abus de droit à invoquer l'art. 7 al. 1 LSEE lorsque le mariage n'existe plus que formellement, comme manifestement en l'espèce, ATF 130 II 113 consid. 4.2 ; 128 II 145 consid. 2 ; 127 II 49 consid. 5a et 5d).

E. 3

A l'appui de ses conclusions tendant à la délivrance d'une autorisation de séjour, le recourant fait essentiellement valoir sa situation de concubin d'une Suissesse avec laquelle il entend se remarier d'ici la fin de cette année. Il se prévaut aussi et surtout du fait qu'il est père d'une enfant, née en 2004, avec laquelle il entretient une relation régulière. a) Un étranger peut toutefois, selon les circonstances, se prévaloir de l'art. 8 par. 1 CEDH pour

s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille et obtenir ainsi une autorisation de séjour. Encore faut-il, pour pouvoir invoquer cette disposition, que la relation entre l'étranger et une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse soit étroite et effective (ATF 130 II 281 consid.

E. 3.1

p. 285; 129 II 193 consid. 5.3.1 p. 211). D'après la jurisprudence, les relations familiales qui peuvent fonder, en vertu de cette disposition, un droit à une autorisation de police des étrangers sont avant tout les rapports entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant ensemble (ATF 120 Ib 257 consid. 1d p. 261). Les fiancés ou les concubins ne sont en principe pas habilités à invoquer l'art. 8 CEDH; ainsi, l'étranger fiancé à une personne ayant le droit de s'établir en Suisse ne peut, en règle générale, pas prétendre à une autorisation de séjour, à moins que le couple n'entretienne depuis longtemps des relations étroites et effectivement vécues et qu'il n'existe des indices concrets d'un mariage sérieusement voulu et imminent - comme, par exemple, la publication des bans du mariage tel qu'exigée avant la modification du code civil suisse du 26 juin 1998 - (cf. arrêts 2C_300/2008 du 17 juin 2008 consid. 4.2, 2C_90/2007 du 27 août 2007 consid. 4.1, 2A.362/2002 du 4 octobre 2002 consid. 2.2 En l'espèce, le recourant, qui n'est pas divorcé, ne démontre pas que son remariage pourrait intervenir à brève échéance de sorte que son statut actuel d'ami d'une Suissesse ne lui permet clairement pas de revendiquer la protection de l'art. 8 CEDH pour rester en Suisse dans cette perspective. b) L'art. 8 CEDH peut s'appliquer lorsqu'un étranger fait valoir une relation intacte avec ses enfants bénéficiant du droit de résider en Suisse, même si ces derniers ne sont pas placés sous son autorité parentale ou sous sa garde du point de vue du droit de la famille; un contact régulier entre le parent et les enfants peut le cas échéant suffire (ATF 120 Ib 1 consid. 1d p. 3; 119 Ib 81 consid. 1c p. 84; 118 Ib 153 consid. 1c p. 157 et les références). Cependant, il n'est pas indispensable que l'étranger qui n'a pas l'autorité parentale - et qui ne peut vivre la relation familiale avec ses enfants que dans le cadre restreint du droit de visite - réside durablement dans le même pays que ses enfants et qu'il y bénéficie d'une autorisation de séjour. Les exigences posées par l'art. 8 CEDH sont en effet satisfaites lorsque le droit de visite peut être exercé depuis l'étranger dans le cadre de séjours touristiques, au besoin en aménageant les modalités de ce droit quant à sa fréquence et à sa durée. Un droit plus étendu peut exister en présence de liens familiaux particulièrement forts dans les domaines affectif et économique et lorsque, en raison de la distance qui sépare le pays de résidence de l'enfant du pays d'origine de son parent, cette relation ne pourrait pratiquement pas être maintenue; en outre, le parent qui entend se prévaloir de cette garantie doit avoir fait preuve en Suisse d'un comportement irréprochable (sur cette notion, voir arrêts 2A.423/2005 du 25 octobre 2005 consid. 4.3 et 2A.240/2006 du 20 juillet 2006 consid. 3.2 et la jurisprudence citée). La protection découlant de l'art. 8 CEDH n'est pas absolue. En effet, une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale est possible selon l'art. 8 par. 2 CEDH, " pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ." La question de savoir si, dans un cas particulier, les autorités de police des étrangers sont tenues d'accorder une autorisation de séjour fondée sur l'art. 8 CEDH doit être résolue sur la base d'une pesée de tous les intérêts privés et publics en présence (ATF 125 II 633 consid. 2e p. 639; 122 II 1 consid. 2 p. 6; 120 Ib 22 consid. 4a p. 25). En l'espèce,

le recourant peut se prévaloir de l'art. 8 par. 1 CEDH pour s'opposer à la séparation d'avec sa fille avec laquelle il entretient une relation suivie, en exerçant régulièrement son droit de visite, ce qui n'est pas contesté par le SPOP. L'autorité intimée oppose au recourant le fait qu'il n'exerce pas d'activité lucrative, qu'il ne contribue pas de ce fait à l'entretien de son enfant, qu'il a recouru à l'aide sociale, qu'il a des dettes et que son comportement n'est pas exempt de tout reproche. Elle invoque les cautions résultant de l'art. 8 par. 2 CEDH. c) Le recourant est autorisé à vivre en Suisse depuis le 28 mars 2003, date de son mariage, soit depuis plus de six ans actuellement. Il est père d'une enfant, née en 2004, de nationalité suisse, qu'il voit régulièrement. Le recourant a donc un intérêt privé très important à poursuivre son séjour dans notre pays où il vit depuis des années pour entretenir des relations fréquentes avec sa fille. Du point de vue de l'intérêt public, il faut constater que le recourant s'est séparé de son épouse une première fois déjà au mois de septembre 2004, soit après une année et demie de mariage. Par la suite, les époux ont repris la vie commune pour se séparer officiellement - et définitivement - au début de l'année 2007. Le recourant n'a pas exercé régulièrement une activité lucrative depuis le 30 avril 2005, époque à laquelle il a cessé son travail auprès de E._____. Il a bénéficié dans le canton de Vaud du revenu d'insertion pour un montant de 28'141.05 fr. entre le mois de mars 2007 et le mois de novembre 2008. En dépit de la durée de son séjour et du fait qu'il parle le français, il n'est toujours pas à ce jour au bénéfice d'une situation professionnelle stable; sa mission auprès de G._____ est, en effet, prévue pour une durée maximale de trois mois et il n'exerce qu'une activité accessoire dans un night-club. Il n'a pas démontré tout au long de son séjour avoir fait beaucoup d'efforts pour améliorer sa situation financière, qui est obérée (22 poursuites pour un montant de 39'197,30 fr. au 26 juin 2007). Il n'établit pas qu'il serait en mesure de faire face à ses obligations et de rembourser ses dettes. Dans ces conditions, il existe un sérieux risque qu'il ne tombe durablement et dans une large mesure à l'assistance publique (art. 10 al. 1 let. d LSEE). En outre, le recourant a subi une dizaine de condamnations pénales, dont certaines pour des motifs graves (vol, faux dans les titres, violations graves de la LCR), ne cessant pas d'enfreindre l'ordre public (v. lettre C ci-avant; art. 10 al. 1 let. a et b LSEE). Enfin, le recourant ne s'est jamais acquitté de ses obligations alimentaires envers sa fille, ce qui amène la collectivité publique à intervenir également en faveur de celle-ci (le recourant était débiteur de l'Etat de Neuchâtel d'un montant de 10'300 fr. au 4 mai 2009). Dans le cadre de l'appréciation de la cause, il faut relever que le recourant n'est pas intégré professionnellement ni socialement. A l'inverse, il est âgé de 35 ans seulement; il a vécu dans son pays d'origine jusqu'en 2003 où il conserve des attaches familiales et culturelles et où il devrait pouvoir se réintégrer. Un départ dans son pays d'origine compliquera assurément l'exercice du droit de visite, mais celui-ci devrait pouvoir être aménagé (dans ce sens ATF 2C_80/2007 du 25 juillet 2007). Au terme de la pesée des intérêts en présence, l'intérêt privé du recourant à maintenir les relations avec sa fille ne l'emporte pas sur l'intérêt public à son renvoi de la Suisse. Il apparaît que le SPOP n'a pas violé le droit fédéral ni abusé de son pouvoir d'appréciation en refusant la délivrance d'une autorisation de séjour au recourant, dont le comportement n'a pas été irréprochable, qui n'a pas démontré vouloir participer durablement à la vie économique suisse, ni assumer ses obligations financières, notamment en sa qualité de parent d'un enfant. Il apparaît que le droit de visite sur l'enfant pourra et devra être organisé en tenant compte du renvoi du recourant à l'étranger en collaboration avec le curateur de l'enfant de manière à ce qu'une solution adaptée aux circonstances du cas d'espèce soit concrètement trouvée dans l'intérêt de l'enfant. Le recourant n'a pour le reste aucun droit à un changement de canton, ni sur la

base de la loi (cf. art. 37 LEtr pour le nouveau droit), ni sur la base d'un accord bilatéral. En résumé, le recourant ne peut invoquer aucune disposition du droit fédéral ou du droit international lui accordant le droit à une autorisation de séjour et, par conséquent, au changement de canton sollicité. La décision attaquée, qui ne viole pas le droit fédéral ni ne procède d'un abus du pouvoir d'appréciation de l'autorité intimée, est confirmée

E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours aux frais de son auteur (art. 49 LPA-VD). Vu l'issue du pourvoi, le SPOP est chargé de fixer un nouveau délai de départ au recourant et de veiller à l'exécution de sa décision.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.